

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE CHAMBRES EN RESIDENCES SOCIALES POUR DES PERSONNES REFUGIEES SUIVIES PAR ADOMA

Entre,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2015, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et,

ADOMA, représentée par Monsieur Gilles FURNO, Directeur d'établissement ADOMA Nord Est,

Préambule

Dans le cadre du programme européen de relocalisation,
Vu les propositions de logements faites par la Ville de Dijon au Préfet de Côte d'Or pour l'accueil de réfugiés,
Vu la convention du 2 décembre 2015 entre ADOMA et le Préfet de Côte d'Or relative à l'accueil de réfugiés,
Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon met à disposition d'ADOMA 30 chambres dans ses résidences sociales Abrioux et Viardot pour l'hébergement de 30 personnes réfugiées, isolées, majeures.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, met à disposition d'ADOMA, via la plate-forme nationale d'offre de logements pour l'accueil de réfugiés dont la gestion locale est effectuée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 30 chambres dans les résidences sociales Abrioux et Viardot, entre le 10 décembre 2015 et le 9 décembre 2016.

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I-1 : Mise à disposition de chambres

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon s'engage à réserver à ADOMA les 30 chambres ci-dessous :

- Résidence Viardot, située 1 rue Louis Viardot à Dijon : 18 chambres - étages 1 à 4 ;
- Résidence Abrioux, située 26 rue du Commandant Abrioux à Dijon : 12 chambres - étages 1 à 5.

Il s'agit de chambres individuelles meublées de 10 m², sanitaires et cuisines collectifs.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée de chaque personne accueillie ainsi qu'à sa sortie ou au moment de la rétrocession du titre d'occupation à son nom.

ADOMA est dispensé de verser un dépôt de garantie.

Le CCAS adressera à ADOMA au fur et à mesure des entrées et sorties sur le dispositif, une facture mensuelle des chambres occupées.

Article I-2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir des personnes réfugiées, isolées, majeures, orientées par la plate-forme nationale d'offre de logements pour l'accueil de réfugiés et suivies par ADOMA, au fur et mesure de leur arrivée sur la période concernée.

Les personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Article I-3 : Possibilité de passage du titre d'occupation au nom du bénéficiaire accueilli

En fonction des situations individuelles, de l'obtention d'un titre de séjour, de droits et de ressources, et sous réserve de validation par la Commission d'Admission des résidences sociales du CCAS et du paiement d'un dépôt de garantie (à titre indicatif 234 € au 1^{er} décembre 2015), les personnes accueillies pourront demander un titre d'occupation à titre personnel au sein des résidences Abrioux et Viardot.

Titre II - Obligations d'ADOMA

Article II-1 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

Sous réserve de financement dédié par les services de l'État, ADOMA s'engage à :

- régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque chambre occupée au pro rata de cette occupation, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur (à titre indicatif, au 1^{er} décembre 2015, elle s'élève à 234 € par mois et par chambre),
- prendre en charge les frais de nettoyage ou de rénovation nécessaires en cas de détérioration d'une des chambres concernées.

Article II- 2 : Accompagnement social

ADOMA s'engage à :

- communiquer à la directrice des résidences Abrioux et Viardot les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée,
- assurer l'accompagnement social et administratif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention,
- produire un bilan social avant l'échéance de la présente convention.

Article II- 3 : Les modalités d'occupation

ADOMA s'engage à:

- communiquer et faire approuver le règlement intérieur à chaque personne hébergée en amont de son entrée dans les lieux. Ce règlement a pour objet d'assurer dans le cadre d'un habitat collectif le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun ;
- trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, en lien avec les services de l'État, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein des résidences sociales Abrioux et Viardot mettraient en péril l'équilibre même de la structure concernée.

Titre III – Dispositions diverses

Article III- 1 : Validité de la convention

La présente convention prend effet au 10 décembre 2015 pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **10 DEC. 2015**

La Vice-Présidente
du CCAS de la Ville de Dijon,



Françoise TENENBAUM

Responsable d'établissement
ADOMA Nord Est,



Gilles FURNO